

Traite AVODA ZARA

Proposition de plan – Troisième chapitre - Daf 42 a & b

42 a

Guemara :

Nous avons une beraita , au nom de R. Yehudah : Un cas s'est produit dans lequel une servante a fait une fausse couche, et a laissé tomber le foetus dans une fosse. Un Kohen se tenait au-dessus pour voir si c'était un mâle ou une femelle. Les Sages ('ha'hamim) ont statué que le Cohen est Tahor, parce que les belettes sont souvent dans les fosses. Peut-être qu'ils ont traîné le foetus et que le Cohen n'était pas au courant.

Il y a certainement (vaday) eu un foetus dans la fosse, et nous ne savons pas (safek/doute) s'il a été emporté, et nous supposons que c'était le cas!

Nous pouvons voir autrement ce cas :

- Première proposition : *Elle a laissé tomber un sac fœtal (safek s'il ya avait un foetus) dans la fosse. (Peut-être qu'aucun bébé n'était à l'intérieur, et ce n'est pas Tamei.)*
 - *Mais, on a dit qu'un Kohen a regardé pour voir si c'était un homme ou une femme!*
 - *Cela signifie, il a cherché à voir si c'était une fausse couche ou non, et s'il s'agissait d'une fausse couche, peu importe que ce soit un homme ou une femme.*
- Autre proposition : *Puisque les belettes sont (vaday) dans la fosse, certainement ils l'ont traîné dans leur tanière.*

R. Yohanan a opposé à R. Laksih une mishna : Si l'on trouve une forme de main ou de jambe, c'est interdit, car de telles formes sont adorés / Ne'evadim.

- *Même si c'est un fragment, ils l'adorent!*
- *Shmuel a déjà répondu à cette question. Le cas est lorsque le débris repose sur un piedestal.*

Un idolâtre peut annuler son idole ou l'idole d'un autre Nochri (par exemple en la brisant). Un Yisrael ne peut pas annuler l'idole d'un Nochri.

- *Pourtant Reish Lakish permet une idole qui s'est cassée par elle-même. De même, cela devrait être autorisé !*
 - Réponse de Abayé : *Le cas est, Yisrael n'a pas cassé une pièce. Il a aplati son visage.*
 - *Mais Ceci est également considéré comme le casser!*
 - *Si un Nochri a frappé au visage, l'idole est annulée.*
 - ➔ *Non, ce n'est que quand un Nochri le frappe (cela prouve qu'il le méprise), mais pas si un Yisrael le fait.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- Réponse de Rava : Mide Orais, aussi si un Yisrael a frappé au visage, l'idole est annulé;
 - Mais les sages ('ha'hamim) ont décrété que ce n'est pas annulé, de peur que le Juif ne prenne une idole (et ne l'acquière) avant de l'avoir annulé ;
 - Or, si un Yisrael possède l'idolâtrie, il ne peut plus l'annuler.

Mais, nous avons une beraita que R. Yohanan oppose à R. Laksih : Si un Nochri utilise des pierres de Markulis (une idole faite de pierres) et les utilise pour paver/bâtir une route ou un théâtre, on peut emprunter cette route ou entrer dans ce têtât. Si un Yisrael l'a fait, ils sont interdits.

- Même si les rochers sont des fragments, ils sont interdits!
- La réponse de Rava s'applique (ceci est seulement un décret (de peur qu'Israël prenne possession de l'idole avant de l'annuler)).

Autre beraita : Si un Nochri a rapé une idole parce qu'il avait besoin des copeaux, le (reste de) l'idole et les copeaux sont autorisés. S'il l'a fait pour embellir l'idole, c'est interdit, mais les copeaux sont autorisés ;

- Si un Yisrael l'a fait, dans les deux cas, les copeaux sont interdits.
- Cela montre que même les fragments sont interdits!
- La réponse de Rava s'applique (de peur qu'Israël prenne possession de l'idole avant de l'annuler)

Beraita au nom de R. Yossi : Pour disposer d'une idole, il faut la broyer et jeter la poussière dans le vent ou la mer;

- Les Sages ('ha'hamim): Il ne peut pas le jeter dans le vent, car il fertilisera le sol - "Lo Yidbak b'Yadcha Me'umah Min ha'Cherem"!
- Cela montre que même les fragments sont interdits!
- Réponse: La réponse de Rava s'applique (de peur qu'Israël prenne possession de l'idole avant de l'annuler).

Beraita au nom de R. Yosi ben Yasi'an : Si l'on trouve la forme d'un Darkon (serpent-dragon) avec la tête coupée, et que nous ne sommes pas sûrs si un Yisrael ou un Nochri l'a coupé. C'est permis

- Si nous savons qu'un Yisrael l'a coupé, c'est interdit.
- Or, Reish Lakish permet une idole qui s'est cassée par elle-même. De même, cela devrait être autorisé!
- Réponse: La réponse de Rava s'applique (de peur qu'Israël prenne possession de l'idole avant de l'annuler).

Mishna au nom de R. Yosi : Il est même interdit de cultiver les légumes sous un Asherah en hiver, car les feuilles qui tombent (fragments d'idôles) fertilisent les légumes.

- Or, Reish Lakish permet une idole qui s'est cassée par elle-même. De même, cela devrait être autorisé!
- Ce cas est différent, car la partie principale de l'idole (l'arbre) est intacte.

Quand un Nochri prend des copeaux d'une idole pour l'embellir, c'est interdit, mais les copeaux sont permis!

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- Réponse de Rav Huna brei d'Rav Yehoshua : Les idoles ne sont pas annulés par l'évolution naturelle de leur croissance (feuilles tombent).

On ne peut pas bénéficier d'un nid sur un arbre de Hekdesh. Celui qui en profite ne transgresse pas Me'ilah. Si un nid est sur un arbre Asherah, on le frappe avec un bâton (et il peut bénéficier du nid).

Première explication : Le cas est, l'oiseau a fait son nid à partir de bois d'autres arbres.

- On ne peut pas tirer profit d'un nid sur un arbre Hekdesh. Celui qui en profite n'a pas transgressé Me'ilah de la Torah.
- Si le bois provient d'autres arbres, nous le comprenons. On ne peut pas en profiter Mi derabanan, mais celui qui en profite ne transgresse pas Me'ilah mide Oraita, parce que les brindilles ne sont pas sacrées et ne viennent pas d'un bois de hekdesch.
- Cependant, si le bois était de l'arbre lui-même, c'est Hekdesh, et il transgresse Me'ilah!

Rejet : Le cas est, le nid a été fait à partir de ce qui a grandi après que l'arbre a été fait Hekdesh. L'auteur de la michna pense que Me'ilah ne s'applique pas à ce qui pousse du Hekdesh.

Cette michna peut être interprété soit selon R. Yohanan soit selon R. Lakish

Autre réponse de R. Avahu selon R. Yohanan : La Mishnah signifie, on frappe les poussins avec un bâton, et il peut en tirer profit.

- R. Yakov a dit : S'il s'agit d'oisillons, peu importe si le nid était dans un arbre Hekdesh ou Asherah, les poussins sont autorisés. Mais, dans les deux cas, les oeufs sont interdits, car ils ont besoin du support de l'arbre.
- Rav Ashi : Les poussins qui ont besoin de leur mère sont comme des œufs

Mishna

Si l'on trouve des Kelim sur lesquels il y a la forme du soleil, de la lune ou d'un Darkon, il devrait les jeter dans la Mer Morte (on ne peut en tirer profit);

R. Selon Shimon ben Gamliel, les images sur les kelim de valeur sont interdits, celles sur les kelim sans valeur sont permises.

Guemara

Est-ce que ce sont les seules choses qui sont adorés ?!

Nous avons une beraita qui indique que les Nochrin adorent n'importe quoi : Si quelqu'un tue pour adorer les montagnes, les collines, les mers, les rivières, le désert, le soleil, la lune, les étoiles, les constellations, Michaël (le grand ange), ou l'ange qui supervise un ver, c'est une offrande à l'idolâtrie.

- Abaye : Les idolâtres adorent tout; mais seulement ces trois choses sont gravées (sur Kelim) et Ne'evadim;

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- *Tout autre chose gravé sur Kelim est simplement pour la décoration.*

Rav Sheshet dans une Beraita : Toutes les images représentant des astres/constellations sont permises, sauf pour le soleil et la lune. Tous les « Partsoufim » (visages d'êtres vivants, d'animaux ou d'oiseaux) sont autorisés, sauf pour un visage humain. Toutes les formes sont autorisés, sauf pour un Darkon.

Première partie : Qu'est-ce que cela signifie, « toutes les constellations/les astres sont permis, sauf pour le soleil et la lune » ?

- *On peut en faire des images.*
- *Pourtant on a un verset : "Lo Ta'assoun Iti" - ne faites pas les choses sous la forme de Mes serviteurs !*
- *Si l'on trouve de telles images, on peut en bénéficier. Mais si l'on trouve Kelim sur lequel est la forme du soleil, de la lune ou d'un Darkon, il devrait les jeter dans la mer Morte.*

Examinons la clause du milieu de cette Beraita qui permet tous les visages, sauf pour un visage humain. Si le Beraita parle de « trouver », un visage humain est permis !

En effet, la Mishna n'interdit que la forme du soleil, de la lune ou d'un Darkon sur les Kelim, mais pas un visage humain!

La beraita nous enseigne que l'on peut faire n'importe quel dessin sauf dessiner le visage d'un homme

Enfin, la troisième partie de cette beraita : toutes les formes sont autorisées sauf celle d'un darkon.

Le début et la fin de l'enseignement évoque des choses que l'on trouve, et au milieu, des dessins que l'on fait. Est-ce logique ? ...

- *Abaye : Oui!*
- *Rava : L'ensemble de la beraita discute des images/kelim trouvées. La clause du milieu (est comme R. Yehudah;*
 - *Berisa - R. Yehudah : Nous interdisons aussi les formes d'une femme qui allaite et Sar Afis, un ministre qui apaise*
 - *Elles représentent 'Havah, qui a nourri le monde entier et Yosef, qui était Mefis (soulagé, c'est-à-dire) le monde entier / famine).*
 - *La forme de la femme est interdite seulement si elle tient un enfant et elle allaite. La forme d'un homme est interdite seulement s'il donne de la nourriture à partir d'un contenant qui mesure de la nourriture..*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com